

Arrêté Réglementant le stationnement sur le parking de la mairie de Mirambeau, Place du Souvenir.

Arrêté n°3304

Le Maire de la commune de Mirambeau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles Article L. 2212-1 du CGCT, Article L. 2212-2 du CGCT et Article L. 2213-2 du CGCT ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies et espaces publics ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux en garantissant des possibilités de stationnement aux usagers de la mairie ;

Considérant la nécessité de préserver l'accès du public aux services de la mairie ;

Considérant l'existence d'autres possibilités de stationnement à proximité de la mairie ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement sur le parking situé devant la mairie afin d'assurer une utilisation rationnelle des emplacements disponibles ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le stationnement sur le parking communal situé devant la mairie de Mirambeau, Place du Souvenir.

Article 2 – Répartition des emplacements

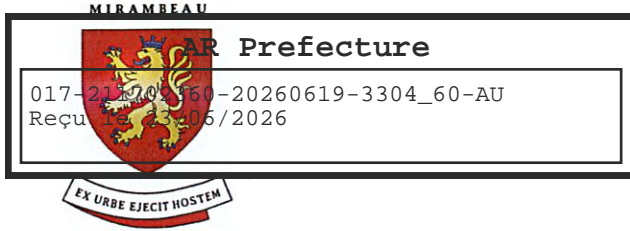
Le parking, composé de quinze (15) emplacements de stationnement qui est répartis comme suit :

- Sept (7) emplacements réservés aux agents communaux ;
- Sept (7) emplacements destinés aux visiteurs et usagers des services municipaux ;
- Un (1) emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE DE MIRAMBEAU

www.mirambeau17.fr

10 place de la Mairie 17150 Mirambeau | tél. 05 46 49 60 73 | courriel : accueil.mairie@mirambeau17.fr



Article 3 – Places réservées aux agents communaux

Les sept emplacements réservés aux agents communaux sont exclusivement destinés aux véhicules des agents de la commune de Mirambeau pendant leurs heures de service du lundi au vendredi.

Article 4 – Places visiteurs

Les sept emplacements destinés aux visiteurs sont réservés aux usagers fréquentant les services municipaux et demeurent accessibles au public dans le respect de la réglementation générale du stationnement.

Article 5 – Place réservée aux personnes à mobilité réduite

L'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est exclusivement accessible aux véhicules munis de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » ou de tout titre reconnu équivalent par la réglementation en vigueur.

Article 6 – Signalisation

La commune procédera à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 7 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Monsieur le Maire, ainsi que les services compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Publicité et entrée en vigueur

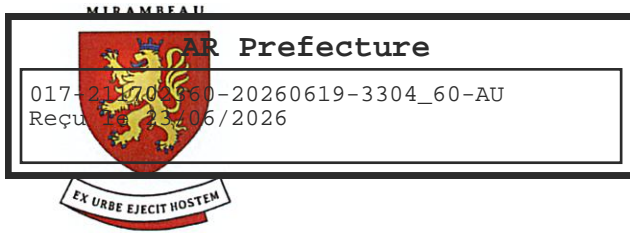
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et entrera en application dès l'installation de la signalisation correspondante.

Fait à Mirambeau, le 19 juin 2026

Le Maire,



MAIRIE DE MIRAMBEAU
www.mirambeau17.fr



Mention des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.